

pas le Droit des personnes soumises à une même autorité politique, mais bien le Droit régissant ces autorités elles-mêmes dans leurs rapports. L'effort de Grotius et de ses continuateurs s'est précisément dépensé à multiplier les analogies entre le Droit privé et le Droit public international et à dissertar sur elles avec une fine subtilité. Jusqu'où n'alla pas cet esprit d'imitation? Grotius, par exemple, plaide pour la liberté des mers avec des arguments qui auraient pu s'adapter tout aussi bien à quelque procès sur une servitude de passage, sur la propriété d'un champ, d'un moulin, ou d'un cours d'eau. C'est le même Grotius qui, pour classer les relations de Droit international n'a rien trouvé de mieux que d'emprunter le cadre des Institutes de Justinien : tout se ramène, comme dans les Institutes, aux personnes, aux biens, aux contrats, aux actions. Les personnes sont les États; les biens, les territoires soumis à leur souveraineté; les contrats deviennent les traités; enfin, aux actions sont substitués les modes de coercition qui interviennent entre les peuples, la guerre notamment.

Dans cet abus de l'analogie il n'y a pas seulement une erreur didactique, il y a le germe de fâcheux errements dans la politique internationale, le point de départ de véritables erreurs.

L'analogie entre l'État et la personne individuelle a, nous l'avons dit, un fondement métaphysique et moral, en ce sens que, composé d'êtres raisonnables et libres, l'État doit dans ses rapports avec ses semblables, c'est-à-dire les autres États, tenir compte de la commune dignité qui existe entre les États comme entre les individus, et qui n'est autre que la dignité humaine elle-même. Toutefois l'analogie transposée dans le domaine juridique n'a de valeur que si le droit des individus repose tout d'abord sur une notion exacte de l'être humain et de ses rapports avec ses semblables.

Or, les fondateurs du Droit international, guidés par les jurisconsultes de Rome païenne, ne prirent pas garde à l'infirmité des postulats moraux que sous-entendait la dialectique du droit classique. Les personnes, avaient dit les jurisconsultes romains, sont dans les relations de droit privé, indépendantes, en ce sens que le libre contrat est la loi de leurs relations. De même, disent par analogie les fondateurs du Droit des gens, les États sont indépendants, et la non-intervention est l'unique principe de leurs rapports en dehors des lois que leurs traités posent par consentement mutuel. Déjà fausse pour les individus, qui ne sont pas indépendants, mais interdépendants, qui sont liés par leurs contrats, pourvu, non pas seulement, que ces contrats soient *libres*, mais à condition en- qu'ils